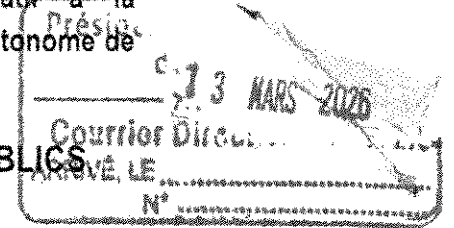


DECISION N° 000043 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ-DU 03 MARS 2026

relative au recours d'ACTIVA ASSURANCES introduit dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°010/AONO/PAD/CIPM-AS/2025 relatif à la souscription d'une police d'assurance du patrimoine du Port Autonome de Douala



L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours d'ACTIVA ASSURANCES du 17 décembre 2025 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 29 janvier 2026 ;
- Vu le procès-verbal de la 166^{ème} séance du CER du 29 janvier 2026 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

---1919

SUR LA RECEVABILITE

N/D DSO/DIT
2026
SDPT
M-30103/26

Considérant que le recours d'ACTIVA ASSURANCES introduit au CER le 17 décembre, soit cinq (05) jours ouvrables après l'ouverture des offres intervenue le 12 décembre 2025 ne satisfait pas aux conditions de recevabilité des recours édictées par les dispositions du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, seuls les recours relatifs aux marchés de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Etablissements Publics peuvent faire l'objet d'un examen par le CER ;

Qu'en l'espèce, le recours d'ACTIVA ASSURANCES est relatif à un marché d'une Entreprise Publique, en l'occurrence, le Port Autonome de Douala (PAD), dont les marchés sont régis par le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, lequel prévoit que les contestations résultant de ces marchés sont élevées devant le Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours (CAER) créé dans chaque entreprise publique ;

Qu'il convient de déclarer ce recours irrecevable, d'inviter le recourant à mieux se pourvoir et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) 2026

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours d'ACTIVA ASSURANCES irrecevable et l'invite à mieux se pourvoir ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- DG/PAD :
- Pd/CER :
- Intéresse (ACTIVA ASSURANCES).

Yaoundé, le 03 MARS 2026

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA